|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Logo, company name  Description automatically generated** | **Conférence mondiale de développementdes télécommunications (CMDT-21)****Kigali, Rwanda, 6-16 juin 2022** | A close up of a sign  Description automatically generated |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document** **13-F** |
|  | **8 avril 2022** |
|  | **Original: anglais** |
| Secrétaire général |
| Responsabilités financières des conférences |
|  |
| **Domaine prioritaire:**Sans objet.**Résumé:**On trouvera dans le présent document des renseignements détaillés sur le cadre réglementaire qui régit le déroulement de la Conférence, s'agissant des incidences financières que pourrait avoir l'adoption des décisions ou des Résolutions. En outre, la Conférence doit être bien au fait des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires avant d'adopter des propositions ou de prendre des décisions ayant des incidences financières.**Résultats attendus:**La CMDT est invitée à prendre note du présent rapport et à fournir les indications qu'elle jugera utiles.**Références:**Sans objet. |

A L'attention de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-21) est attirée sur le numéro 142 (article 22) de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, qui dispose ce qui suit:

"4Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires."

B L'attention de la Conférence est également attirée sur l'article 34 (numéros 488 et 489) de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, qui dispose ce qui suit:

"1 Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

2 Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser."

C Enfin, l'attention de la Conférence est attirée sur le point 4 du *décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux* de la Résolution 151 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT", qui dispose notamment ce qui suit: "(...) de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de l'ensemble des nouveaux mécanismes financiers de planification disponibles, pour qu'elles puissent procéder à une estimation des incidences financières des décisions et aider les États Membres à préparer des "estimations" des coûts afférents aux propositions éventuelles soumises à toutes les conférences et assemblées de l'Union, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT".

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_